



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

No. de dossier de la CNER : 03MN107
Modification no.3 du certificat de projet no.004

La Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions émet l'amendement no.3 du certificat de projet no.004 de la mine d'or Meadowbank d'Agnico Eagle Mines Limited pour le projet de modification de l'entreposage des résidus miniers en pulpe à l'intérieur des fosses.

CAMBRIDGE BAY, NU – 21 décembre 2018: Suite à l'évaluation de la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions, des possibles incidences écosystémiques et socioéconomiques de la proposition « de modification de l'entreposage des résidus miniers à l'intérieur des fosses », liée au projet préalablement autorisé de mine d'or Meadowbank (no. de dossier 03MN107 de la CNER) et tel qu'approuvé par les ministres compétents dans leur lettre du 27 novembre 2018, la CNER a délivré le certificat de projet no. 004 Agnico Eagle Mines Limited.

L'amendement no.3 inclut: l'observation supplémentaire concernant l'application prévue des modalités et conditions Nos 9, 19 et 20 aux ouvrages ou activités liés à la modification de l'entreposage des résidus miniers à l'intérieur des fosses – application prévue par la Commission ; l'intégration d'une nouvelle modalité et condition (no.87), prescrite par les ministres compétents dans leur lettre du 27 novembre 2018 et le soutien à la mise en vigueur des modalités et conditions, basé sur les mémoires rédigés par les parties après réception de la réponse ministérielle. La CNER tient à souligner que la nouvelle modalité et condition no.87, émise par les ministres compétents, répond aux points qu'elle a soulevés dans son rapport et recommandations de réexamen, identifiant la nécessité d'actualiser la modélisation hydrogéologique du site afin d'appuyer le processus ultérieur d'autorisation de l'Office des eaux du Nunavut, vérifiant le confinement des résidus par rapport aux lacs environnants et instruisant le traitement des eaux du site, la planification de la fermeture et la remise en état du site.

La CNER restera en contact avec les organismes de réglementation pour appuyer les processus ultérieurs d'autorisation visant les activités et éléments liés à la modification de l'entreposage des résidus miniers à l'intérieur des fosses. Elle continuera à travailler avec Agnico Eagle Mines Limited afin de surveiller le projet de mine d'or Meadowbank, conformément à la Partie 7 de l'article 12 de l'*Accord du Nunavut* et à l'article 135 de la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut*, L.C. 2013, ch 14, art.2 (LATEPN), selon les exigences du certificat de projet modifié.

Les documents concernant le certificat de projet no.004 (y compris l'amendement no.3) et la proposition de modification de l'entreposage des résidus miniers à l'intérieur des fosses, d'Agnico Eagle Mines Limited sont disponibles en ligne sur le registre public de la CNER, à l'adresse www.nirb.ca/project/125253.

Sincèrement,



Elizabeth Copland
Présidente de la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions

Pour plus de renseignements, les médias peuvent contacter:

Tara Arko, directrice générale par intérim
Commission du Nunavut chargée de
l'examen des répercussions
1-866-233-3033 or tarko@nirb.ca